



Assemblée générale

Distr. générale
4 avril 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 2 avril 2025

58/4. Droits culturels et protection du patrimoine culturel

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur le droit au développement et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui y sont consacrés,

Rappelant également la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, qui porte sa création, dans laquelle l'Assemblée générale a affirmé que tous les droits de l'homme étaient universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforçaient mutuellement et que ces droits devaient être considérés comme d'égale importance et qu'il fallait se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant en outre ses précédentes résolutions sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel, notamment sa résolution [49/7](#) du 31 mars 2022,

Rappelant la résolution [79/133](#) de l'Assemblée générale du 6 décembre 2024 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine,

Rappelant également l'adoption de la résolution [79/1](#) de l'Assemblée générale du 22 septembre 2024, intitulée « Le Pacte pour l'avenir », en particulier la mesure 11 qui y est énoncée,

Rappelant en outre la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 2 novembre 2001, qui promeut, entre autres, le dialogue interculturel comme un garant de la paix,

Rappelant la déclaration adoptée à la Conférence mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les politiques culturelles et le développement durable (MONDIACULT 2022), dans laquelle, entre autres, le Secrétaire général est invité à établir fermement la culture comme un bien public mondial, et dans laquelle l'engagement est pris de favoriser un environnement propice au respect et à



l'exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits culturels, et l'accent est mis sur les possibilités qu'offre la transformation numérique pour la culture et le patrimoine et sur les risques qu'elle fait peser en la matière,

Ayant à l'esprit que, le 17 octobre 2003, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté la Charte sur la conservation du patrimoine numérique,

Rappelant la Déclaration de principes de Genève de 2003, adoptée lors du Sommet mondial sur la société de l'information, en particulier le principe n° 54, selon lequel la préservation du patrimoine culturel constitue une composante fondamentale de l'identité et de la compréhension de soi qui relie une communauté à son passé et que la société de l'information devrait mettre en valeur et préserver le patrimoine culturel pour les générations futures, par toutes les méthodes appropriées, y compris la numérisation,

Convaincu que l'endommagement du patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel, de tout peuple constitue un dommage au patrimoine culturel de l'humanité tout entière,

Considérant que le devoir d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures des biens du patrimoine culturel appartient au premier chef à l'État sur le territoire duquel se trouvent ces biens,

Conscient que le patrimoine culturel peut être instrumentalisé en tant que facteur déclencheur et cible de conflits et de crises et qu'il peut faire l'objet de désinformation ou de manipulation de l'information,

Notant que la destruction ou l'endommagement du patrimoine culturel peuvent avoir des conséquences néfastes et irréversibles sur la jouissance des droits culturels, en particulier le droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir,

Réaffirmant que la protection de la jouissance des droits culturels peut être un élément essentiel de l'action menée pour faire face à bon nombre de problèmes mondiaux actuels, dont les effets néfastes des changements climatiques et le fléau du terrorisme,

Réaffirmant également qu'il faut, face à la destruction du patrimoine culturel matériel et immatériel, mener une action globale, en incluant toutes les régions, dans une logique aussi bien de prévention que de responsabilité, et en visant les actes commis par des acteurs étatiques et non étatiques, en situation de conflit comme en temps de paix, ainsi que les actes terroristes,

Considérant que les violations du droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir, et les atteintes à ce droit peuvent menacer la stabilité, la cohésion sociale et l'identité culturelle et constituent un facteur aggravant en situation de conflit et un obstacle majeur au dialogue, à la paix et à la réconciliation,

Considérant également que l'éducation joue un rôle fondamental pour ce qui est de garantir l'accès aux droits culturels et à la vie culturelle et la possibilité d'en jouir, et rappelant à cette fin qu'il importe d'atteindre la cible 4.7 des objectifs de développement durable et d'assurer l'accès de tous à une éducation inclusive, équitable et de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie,

Conscient de l'importance du dialogue interculturel et intraculturel et de la promotion de la diversité culturelle pour le renforcement de la cohésion sociale et du développement durable en vue de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et du rôle déterminant que jouent les femmes, les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans le maintien, le contrôle, la protection, le développement et la préservation du patrimoine culturel matériel et immatériel,

Conscient qu'il est nécessaire de protéger le patrimoine culturel des personnes appartenant à des minorités contre la destruction intentionnelle visant à effacer les preuves de leur présence et qu'il s'agit là d'un élément essentiel à la préservation de leur identité,

Condamnant fermement tous les actes de destruction illicite du patrimoine culturel qui, souvent, sont commis pendant ou après des conflits armés partout dans le monde, ou résultent d'attentats terroristes,

Prenant note avec une profonde préoccupation du pillage, de la contrebande, du vol et du trafic organisés de biens culturels, qui peuvent compromettre la pleine jouissance des droits culturels et sont contraires au droit international et qui peuvent, dans certains cas, devenir une source de fonds pour financer le terrorisme,

Conscient de l'importance que revêt le rétablissement rapide de la pleine jouissance des droits culturels pour les personnes touchées par les conflits, en particulier les personnes déplacées,

Soulignant le rôle important qu'il peut jouer, de concert avec tous les autres acteurs internationaux concernés, dans l'action menée au niveau mondial pour protéger, restaurer et préserver le patrimoine culturel en vue de promouvoir le respect universel des droits culturels,

Considérant que les missions de maintien de la paix des Nations Unies peuvent apporter une importante contribution à la protection du patrimoine culturel et à la protection de la jouissance des droits culturels pendant et après les conflits armés,

Conscient du rôle important que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale de police criminelle et l'Organisation mondiale des douanes jouent dans l'action menée au niveau international pour combattre et prévenir l'endommagement ou la destruction et le pillage, la contrebande, le vol et le trafic organisés de biens culturels, et restaurer les biens endommagés,

Saluant toutes les mesures prises, que ce soit par des États, des institutions ou des particuliers, pour permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains appartenant aux peuples autochtones et/ou assurer leur rapatriement et favoriser le retour volontaire des biens culturels acquis illégalement,

Constatant que la technologie, et en particulier l'Internet, peut renforcer la création, la diffusion et la participation culturelles en permettant de nouvelles formes de gestion, de mise à disposition et d'utilisation du patrimoine culturel, et constatant également que l'environnement numérique occupe une place croissante dans la diffusion des contenus culturels et créatifs, comme l'illustre le Musée virtuel du patrimoine culturel, entre autres,

Constatant également qu'il est nécessaire d'élaborer des stratégies visant à préserver le patrimoine numérique et à garantir un accès réel à ce patrimoine, notamment en réduisant toutes les fractures numériques, qui restent un obstacle majeur touchant en particulier les personnes en situation de vulnérabilité, qui n'ont souvent pas accès aux ressources et technologies numériques et risquent de voir leur patrimoine exclu des efforts de dématérialisation,

Notant que les technologies numériques offrent des possibilités considérables en matière de préservation, de recensement et de mise à disposition du patrimoine culturel et permettent de célébrer la diversité culturelle et d'associer les titulaires de droits aux efforts relatifs au patrimoine de manière innovante,

Notant également que le contenu numérique reste souvent inaccessible aux personnes handicapées, en particulier aux personnes présentant une déficience visuelle, auditive, motrice ou cognitive, et que cette inaccessibilité s'étend à une grande partie du patrimoine numérique,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans le Pacte numérique mondial, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 79/1, notamment les principes selon lesquels, dans le cadre de la coopération mise en place, il sera tiré parti des technologies numériques pour faire progresser tous les droits de l'homme, et cette coopération favorisera l'accessibilité du numérique pour tous et encouragera la diversité linguistique et culturelle dans l'espace numérique,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'atelier intersessions sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel¹, qui fait la synthèse des recommandations relatives à l'application du cadre des droits de l'homme et à la mise au point d'outils permettant la diffusion d'une approche de la protection, de la restauration et de la préservation du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme, en accordant une attention particulière à la généralisation d'une approche du patrimoine culturel et des outils y relatifs fondée sur les droits de l'homme, au patrimoine culturel en temps de crise et aux mesures propres à faciliter l'action des défenseurs des droits culturels qui s'emploient à protéger le patrimoine culturel,

Saluant les travaux de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, et prenant note du dernier rapport en date de la titulaire du mandat, intitulé « La dématérialisation du patrimoine culturel comme outil de préservation des droits culturels »², dans lequel est examinée l'importance d'adopter une approche de la dématérialisation du patrimoine culturel fondée sur les droits culturels pour remédier aux faiblesses qui n'ont pas été prises en compte,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ainsi que de son application, et soulignant en particulier la contribution importante des défenseurs des droits culturels qui œuvrent à la protection du patrimoine culturel de l'humanité tout entière,

1. *Demande* à tous les États de respecter, de promouvoir et de protéger le droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel sous toutes ses formes, dont le patrimoine numérique, et d'en jouir ;

2. *Déplore* les dégâts causés au patrimoine culturel dans les pays en crise ou en conflit, ou sortant d'un conflit, en particulier les récentes dégradations de sites classés au patrimoine mondial, demande qu'il soit mis immédiatement fin à de tels actes, encourage l'utilisation d'outils numériques, notamment l'imagerie satellite, pour surveiller, protéger, promouvoir et reconstruire le patrimoine culturel, et rappelle aux États Parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et aux deux Protocoles s'y rapportant les dispositions de ces textes visant à protéger et à faire respecter les biens culturels et à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens ;

3. *Exhorte* toutes les parties à des conflits armés, internationaux ou non internationaux, à s'abstenir de toute utilisation et tout ciblage militaires illicites de biens culturels, dans le plein respect des obligations que leur fait le droit international humanitaire ;

4. *Engage* les États qui ne sont pas encore parties aux instruments pertinents en matière de protection du patrimoine culturel matériel et immatériel à envisager de le devenir ;

5. *Demande* le renforcement de la coopération internationale mise en place afin de prévenir et de combattre le pillage, la contrebande, le vol et le trafic organisés de biens culturels et de restituer à leur pays d'origine les biens culturels volés, pillés ou ayant fait l'objet d'un trafic, et invite les États à prendre des mesures à cet égard au niveau national et à utiliser efficacement à cette fin les outils et les bases de données pertinents conçus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation internationale de police criminelle et de l'Organisation mondiale des douanes, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

6. *Préconise* le renforcement de la coopération internationale concernant le retour ou la restitution aux pays d'origine des biens culturels ayant une valeur spirituelle, ancestrale, historique et culturelle, notamment, mais pas exclusivement, des objets d'art, des monuments, des pièces de musée, des manuscrits et des documents, et engage vivement les entités privées concernées à mener une action similaire, y compris dans le cadre d'un dialogue bilatéral et avec l'aide de mécanismes multilatéraux, selon qu'il convient ;

¹ A/HRC/58/35.

² A/HRC/58/60.

7. *Préconise également* le renforcement du dialogue et de la coopération entre les organisations internationales compétentes et les États touchés par le pillage, le vol, la contrebande et le trafic organisés de biens culturels, notamment par la fourniture d'un appui et d'une assistance technique propres à renforcer les capacités nationales de restauration, de protection et de préservation du patrimoine et des biens culturels ;

8. *Demande* que des partenariats soient mis en place entre les autorités nationales compétentes et la société civile, en particulier les institutions locales, afin de créer un environnement sûr et propre à renforcer la protection des droits culturels et à promouvoir le droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel sous tous ses aspects et d'en jouir ;

9. *Rappelle* que, dans la résolution 79/1 de l'Assemblée générale, la culture a été reconnue comme un catalyseur du développement durable, et engage les États à s'efforcer de prendre davantage en considération la diversité culturelle et les aspects relatifs aux droits culturels lorsqu'ils appliquent des stratégies en faveur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier des cibles des objectifs de développement durable se rapportant expressément aux droits culturels existants ;

10. *Demande* que les moyens innovants et les meilleures pratiques employés, aux niveaux national, régional et international, pour prévenir les violations des droits culturels et les atteintes à ces droits soient mis en évidence et que des approches participatives et inclusives soient adoptées en ce qui concerne la prévention et l'atténuation des dommages causés au patrimoine culturel, matériel ou immatériel ;

11. *Demande également* que la protection du patrimoine culturel soit considérée comme une composante importante de l'aide humanitaire, notamment en situation de conflit armé et à l'égard des populations déplacées, et que la coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'autres organismes compétents et d'autres parties prenantes soit renforcée afin que la protection du patrimoine culturel soit prise en compte dans les actions humanitaires, les stratégies de sécurité et les processus de consolidation de la paix et dans les efforts de réconciliation au lendemain d'un conflit ;

12. *Engage* les États à adopter une stratégie de protection du patrimoine culturel et des droits culturels qui soit inclusive et tienne compte des questions de genre, qui respecte la diversité culturelle et qui prenne en considération les questions relatives aux droits humains des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et des peuples autochtones, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, respectivement ;

13. *Engage également* les États à promouvoir et à préserver la diversité des expressions culturelles, à encourager le dialogue interculturel et intraculturel et à favoriser les pratiques traditionnelles et les productions créatives des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

14. *Demande* aux États de veiller à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou le rapatriement de ces objets de culte et restes humains au moyen de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés ;

15. *Demande* que la sûreté et la sécurité des défenseurs des droits culturels qui œuvrent à la protection du patrimoine culturel soient protégées, notamment en enquêtant sur toute personne présumée leur avoir nui et, s'il y a lieu, en poursuivant celle-ci en justice ;

16. *Invite* les États à adopter des stratégies efficaces pour prévenir la destruction du patrimoine culturel, notamment en veillant à ce que les responsabilités soient établies, en établissant et en maintenant des inventaires du patrimoine culturel situé sur leur territoire, y compris par des moyens numériques, en remédiant aux problèmes touchant le patrimoine documentaire, en menant des programmes de sensibilisation à l'importance du patrimoine culturel et des droits culturels, en formant le personnel militaire, les acteurs humanitaires et

les autres parties prenantes à toutes les règles applicables concernant la protection du patrimoine culturel pendant et après un conflit armé, et en élaborant, en temps de paix, des mesures préparatoires et des plans de préparation au risque afin de se doter de procédures et de procédés visant à atténuer la destruction du patrimoine culturel ;

17. *Invite également* les États à réduire toutes les fractures numériques dans l'accès au patrimoine numérique, y compris aux supports numérisés ou créés sous forme numérique, en vue de permettre une participation et un accès complets et véritables à la vie culturelle et de promouvoir la consultation réelle des communautés concernant le sens qu'elles donnent à leur patrimoine ;

18. *Engage* les États à remédier aux limitations des droits culturels, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la destruction de monuments historiques, d'œuvres d'art ou de lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel de peuples, dans les situations de conflit comme en temps de paix, et à promouvoir le respect de la diversité culturelle ;

19. *Engage* les États, la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies et la société civile à envisager de donner suite aux recommandations pertinentes qui figurent dans le rapport du Haut-Commissaire concernant l'atelier intersessions sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel³ et dans les rapports pertinents que la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels lui a soumis ainsi qu'à l'Assemblée générale ;

20. *Prie* le Haut-Commissaire, en concertation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels :

a) D'élaborer des outils permettant la diffusion d'une approche du patrimoine numérique, y compris de la dématérialisation du patrimoine culturel, qui contribue au respect universel des droits culturels ;

b) D'organiser, avant sa soixante-quatrième session, un atelier d'une journée qui servira à passer en revue et à promouvoir les outils permettant la diffusion des bonnes pratiques, des méthodes possibles et des difficultés rencontrées en ce qui concerne l'application d'une approche du patrimoine numérique, y compris de la dématérialisation du patrimoine, qui contribue au respect universel des droits culturels, et de faire en sorte que cet atelier soit accessible aux personnes handicapées ;

21. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-sixième session ;

22. *Décide* de rester saisi de la question.

55^e séance
2 avril 2025

[Adoptée sans vote.]

³ [A/HRC/37/29](#), [A/HRC/48/40](#) et [A/HRC/58/35](#).